



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Publié le 29/05/2026

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté n°64-2026-05-29-00002
réglementant les prélèvements dans l'Ousse des Bois**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 211-3 et ses articles R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2026-05-27-00023 du 27 mai 2026 donnant délégation de signature à M. Benoît HERLEMONT, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° 64-2024-07-09-00005 du 09 juillet 2024, de gestion de l'eau en période de sécheresse Gaves et Côtiers basques ;

CONSIDÉRANT la baisse du débit de l'Ousse des Bois et la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole ;

CONSIDÉRANT l'atteinte du seuil d'alerte/alerte renforcée de l'arrêté cadre interdépartemental susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Prélèvements agricoles

Les mesures de restriction suivantes s'appliquent aux prélèvements à usage agricole sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 29 mai 2026, 18 h 00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2026, 18 h 00 :

- réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.
- cas particulier :
 - Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture.

- Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.

Article 2 : Prélèvement en milieu naturel hors irrigation

Les mesures de restriction correspondant au niveau « alerte ou alerte renforcée » présentées en annexe 1 s'appliquent aux prélèvements naturels hors irrigation (cours d'eau, affluents et nappe d'accompagnement) sur l'Ousse des Bois, ses affluents et sa nappe d'accompagnement à compter du vendredi 29 mai 2026, 18 h 00 jusqu'au jeudi 31 octobre 2026, 18 h 00.

Article 3 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État, ainsi que le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, et affiché dans les mairies concernées pendant un (1) mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de celui-ci sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire du présent arrêté est transmis au président de la chambre d'agriculture, au président du groupement des irrigants, au président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au responsable du service agriculture de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Andoins, Artigueloutan, Aussevielle, Denguin, Idron, Lee, Lescar, Limendous, Lons, Nousty, Pau, Poey-de-Lescar, Sendets et Soumoulou.

Pau, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la mer

BENOIT HERLEMONT
1460867

Pour le préfet des Pyrénées-
Atlantiques et par délégation,
le directeur départemental des
territoires et de la mer
2026.05.29 14:27:41+02'00'

ANNEXE 1 : Mesures de limitation des usages de l'eau prélevée en milieu urbain Seuil Alerte/Alerte Renforcée

| Usagers | | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau prélevée en milieu urbain (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité | | |
|--|---|---|---|---|--------------------------------------|--|--|--|
| P | E | C | A | Vigilance | | Alerte ou Alerte renforcée | | |
| P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | | | |
| 1 – Arrosage, abreuvement des animaux | | | | | | | | |
| x | x | x | x | Arrosage des jardins potagers (yc serres non-agricoles) | Information via communiqué de presse | Interdiction de 8h00 à 20h00 | | |
| x | x | x | x | Arrosage des pelouses, massifs fleuris, jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers | | Interdiction de 8h00 à 20h00 Interdiction totale Sauf cas particulier des plantations, arrosages limités à 2 fois par semaine | | |
| x | x | x | x | Arrosage des terrains de sport (y compris aires d'évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits motocross, circuits vtt) | | Interdiction de 8h00 à 20h00 Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'entretien de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine | | |
| | x | x | | Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | | Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et des départs + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50% + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau de 50% + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage. | | |
| x | x | x | x | Abreuvement des animaux | Information via communiqué de presse | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | |
| 2 - Lavage et nettoyage | | | | | | | | |
| x | x | x | x | Lavage de véhicules et engins nautiques chez les professionnels | Information via communiqué de presse | Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un système de recyclage de l'eau (minimum 70 % d'eau recyclée), Ou avec un portique programmé ECO sur ouverture partielle, sauf impératif sanitaire. Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur Interdiction totale Sauf impératif sanitaire et stationnement Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur | | |
| x | | | | Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique | | |
| x | x | x | x | Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction, Sauf impératif sanitaire et sécuritaire, ou lié à des travaux et réalisé par une collectivité ou une entreprise Interdiction totale, sauf motifs sanitaires et sécuritaires | | |
| 3 - Loisirs | | | | | | | | |
| x | | | | Remplissage de piscines domestiques (de plus d'1 m³) | Information via communiqué de presse | Interdiction totale sauf remise à niveau Interdiction totale | | |
| | x | x | | Remplissage de piscines accueillant du public | | Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à validation de l'Agence Régionale de Santé | | |

| Usagers | | | | | Usages | Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau p (cours d'eau, puits et forages) Hors irrigation selon le niveau de gravité | | |
|--|---|---|---|--|--------------------------------------|--|----------------------------|--|
| P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole | | | | | | Vigilance | Alerte ou Alerte renforcée | |
| P | E | C | A | Usages | | | | |
| 3 - Loisirs | | | | | | | | |
| x | x | x | | Vidange de piscines | Information via communiqué de presse | Interdiction totale Rappel : D'après l'article R1331-2 du Code de la santé publique : " Il est interdit d'introduire des eaux de vidange des bassins de natation. Toutefois, les communes agissant en application de l'article R1331-2 du Code de la santé publique à condition que les caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement n'aient aucune influence sur la qualité du milieu récepteur du rejet final. Les dérogations peuvent être accordées, sous réserve de prétraitement avant déversement dans les systèmes de collecte." | | |
| x | x | x | | Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert | Information via communiqué de presse | Interdiction totale dans la mesure où cela est techniquement possible | | |
| x | x | x | | Navigation fluviale | | Voir les arrêtés départementaux relatif aux règlements particuliers de police de la navigation. Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses | | |
| x | x | x | | Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue | Information via communiqué de presse | Interdiction totale | | |
| 4 – Activités artisanales et industrielles, ICPE, hydroélectricité, moulins, ouvrages hydraulique | | | | | | | | |
| | x | x | x | Activités artisanales et industrielles Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Information via communiqué de presse | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont interdites. Pour les ICPE, se référer à l'arrêté d'autorisation ou de prescriptions ainsi que l'arrêté ministériel. | | |
| x | x | x | | Installations de production d'électricité d'origine hydraulique | | Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit à partir du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période à l'exception des ouvrages participant à la production d'électricité en marché de capacité (sous réserve de justification) et ouvrages d'alerte dérogation (listées dans l'arrêté d'Orientation de Bassin du 24 mars 2023) Les usines turbinant dans une retenue, les usines de démodulation, ou les usines à l'amont d'une usine de démodulation ou celles en influence directe d'une usine de pointe de production d'électricité ou à enjeux importants pour le territoire (pointe ou dessous) bénéficient également de ce cadre dérogatoire. L'exploitant informe le service de police de l'eau du département et de la direction régionale de l'environnement de la préfecture de son fonctionnement prolongé pour raisons techniques ou indisponibilité des équipements de production électrique, à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. | | |
| x | x | x | | Manœuvres des vannes d'installations hydrauliques | | Les manœuvres de vannes provoquant artificiellement des variations de débits d'eau à l'amont et /ou à l'aval des ouvrages sont interdites à partir du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période, À l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement du poisson, - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles) au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage, - dans le cadre de travaux dûment autorisés. | | |
| x | x | x | x | Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP, retenues participant au soutien d'étiage et les installations de productions d'électricité d'origine hydraulique dont l'arrêté d'autorisation le permet | Information via communiqué de presse | Le remplissage des retenues est interdit en période d'étiage et du 1er juin au 31 octobre, et à minima dès le niveau d'alerte hors de cette période. | | |
| 5 – Rejets dans le milieu naturel | | | | | | | | |
| x | x | x | x | Vidange totale de plans d'eau vers le réseau hydrographique | Information via communiqué de presse | Interdiction totale sauf autorisation administrative | | |